



**OCRI · CRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Avis d'audience**

**Dossier n° 202324**

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE<sup>i</sup>**

**et**

**Sean Joseph Howes**

---

**AVIS D'AUDIENCE**

---

**AVIS** est donné que l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Sean Joseph Howes (l'intimé). La première comparution aura lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Nouvelle-Écosse de l'OCRI (le jury d'audience) le 9 novembre 2023, à 11 h (heure de l'Atlantique), ou le plus tôt possible après cette heure. L'audience sur le fond se tiendra à un endroit et à une date qui seront communiqués ultérieurement. Les membres du public qui souhaitent assister en tant qu'observateurs à la première comparution par vidéoconférence doivent envoyer un courriel à [hearings@mfd.ca](mailto:hearings@mfd.ca) pour obtenir des précisions.

FAIT le 13 septembre 2023.

« Michelle Pong »

---

Michelle Pong

Directrice des comités d'instruction des sections,  
Division des courtiers en épargne collective

Organisme canadien de réglementation des  
investissements

121, rue King Ouest, bureau 1000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

Téléphone : 416 945-5134

Courriel : [corporatesecretary@mfd.ca](mailto:corporatesecretary@mfd.ca)

**AVIS** est également donné que l'OCRI allègue la contravention suivante aux Règles visant les courtiers en épargne collective :

**Allégation :** Du 11 janvier 2017 au 6 mai 2021, l'intimé a modifié 49 formulaires de compte relativement à 29 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM)<sup>1</sup>.

### **RENSEIGNEMENTS**

**AVIS** est également donné que ce qui suit est un résumé des faits allégués devant être invoqués par l'OCRI lors de l'audience :

#### **Historique de l'inscription**

1. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2003, l'intimé est inscrit en Nouvelle-Écosse<sup>2</sup> à titre de représentant de courtier au sein de Desjardins Sécurité financière Investissements inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).
2. Durant toute la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

#### **Allégation – Les formulaires de compte modifiés par l'intimé**

3. Durant toute la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que toute modification apportée aux formulaires signés par les clients soit accompagnée des initiales du client, ou que le représentant de courtier fournisse par

---

<sup>1</sup> Le personnel allègue que, au moment de la conduite fautive, l'intimé a contrevenu à la Règle 2.1.1 de l'ACFM, laquelle est maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

<sup>2</sup> L'intimé était également inscrit dans les provinces de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve-et-Labrador.

ailleurs l'autorisation écrite du client démontrant que le client est au courant du changement et l'autorise.

4. Du 11 janvier 2017 au 6 mai 2021, l'intimé a modifié et utilisé, pour exécuter des opérations, 49 formulaires de compte relatifs à 29 clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher les modifications.

5. Les formulaires de compte modifiés par l'intimé sont les suivants : des formulaires liés à la connaissance du client, des lettres d'instructions, des formulaires d'ouverture de compte (nouveau client), des fiches d'ordres relatives à des fonds communs de placement, des formulaires d'autorisation de transfert, des formulaires d'ouverture de compte, des formulaires de demande de subvention dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE), des formulaires d'instructions systématiques, des formulaires de transfert interne et des formulaires de paiement d'aide aux études REEE.

6. Les renseignements que l'intimé a modifiés dans les formulaires de compte sont les suivants : la tolérance au risque, les objectifs de placement, les instructions de placement, la valeur nette, le revenu annuel brut du client, les codes de fonds, les renseignements bancaires du client, les renseignements sur les fonds et les numéros de compte.

7. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de ses activités et a eu une conduite inconvenante de la part d'une personne autorisée, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

**AVIS** est également donné que l'intimé a le droit de comparaître, d'être entendu et d'être représenté à l'audience par un avocat ou un mandataire, de présenter des observations et des éléments de preuve et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins.

**AVIS** est également donné que, en vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, toute personne relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relève maintenant de la compétence de l'OCRI relativement à toute affaire ou à tout acte qui s'est produit alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cet acte ou de cette affaire.

**AVIS** est également donné que les Règles visant les courtiers en épargne collective prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, l'intimé :

- n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'OCRI,
- n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois,
- n'a pas respecté les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI,
- a eu une conduite ou utilisé une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à sa discrétion, inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public,
- n'a pas les qualités requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience,

le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - (i) 5 000 000,00 \$ par infraction;
  - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;

- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

**AVIS** est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que l'intimé paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

**AVIS** est également donné que l'intimé doit **signifier** une **réponse** à l'avocat de la mise en application et **la déposer** auprès du Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** à l'avocat de la mise en application à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements  
Division des courtiers en épargne collective  
121, rue King Ouest, bureau 1000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9  
À l'attention de : Maria L. Abate  
Courriel : mabate@mfd.ca

La **réponse** doit être **déposée** de l'une des manières suivantes :

- (a) quatre copies de la **réponse** remises en mains propres ou transmises par la poste ou par messenger au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements  
Division des courtiers en épargne collective  
121, rue King Ouest, bureau 1000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9  
À l'attention du : Bureau du secrétaire général;

- (b) une copie électronique de la **réponse** transmise par courriel au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à [CorporateSecretary@mfsa.ca](mailto:CorporateSecretary@mfsa.ca).

Dans sa **réponse**, l'intimé peut :

- (i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'avis d'audience;
- (ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

**AVIS** est également donné que le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa **réponse**.

**AVIS** est également donné que si l'intimé omet :

- (a) de **signifier** ou de **déposer** une **réponse**, ou

- (b) d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une **réponse**,

le jury d'audience peut, sans autre avis et en son absence, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par ce dernier et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective.

**FIN.**

---

<sup>i</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les RUIM; (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.

DM 907042